



Association des archivistes francophones de Belgique (AAFB)

Avis concernant l'avant-projet de décret relatif à la Gestion de l'Information et aux archives de la Communauté française

7 juillet 2021

La promulgation d'un décret sur les archives publiques en Fédération Wallonie-Bruxelles est une revendication portée par notre association depuis 2009 et est présente dans nos mémorandums¹. Notre association avait d'ailleurs été sollicitée en 2012 sur des versions antérieures aux textes présentés et déposés en première lecture en janvier 2021. Depuis lors, ceux-ci ont fortement évolué et notre association n'a plus été consultée. C'est pourquoi, en tant que fédération représentative des professionnel·les de la gestion et préservation de l'information, nous tenons à remettre un avis d'initiative détaillé sur cette proposition de décret.

Les enjeux de l'adoption de ce décret sont fondamentaux. D'une part, ce texte permet enfin à la Fédération Wallonie-Bruxelles de rattraper son retard par rapport aux autres entités fédérées et d'autre part de reconnaître, à ses archives publiques, l'importance qu'elles méritent. Un cadre législatif cohérent donnera aux acteurs publics concernés des balises claires concernant la conservation et l'accessibilité des documents qu'ils produisent et renforcera la confiance des citoyens vis-à-vis des administrations et institutions qui gèrent des thématiques chères à notre démocratie (enseignement, culture, jeunesse, etc.).

Suite à la lecture de l'avant-projet de décret relatif à la gestion de l'information et aux archives de la Communauté française et de son projet d'arrêté, nous avons plusieurs remarques et recommandations à formuler pour les améliorer. Notre association professionnelle est par ailleurs disponible pour expliciter de vive voix les arguments présentés dans cette note.

Propositions

Terminologie

1. Une simplification et une meilleure cohérence des définitions utilisées ;
2. Une homogénéisation des définitions avec les textes existants ;
3. Une prise en compte dans l'ensemble des exceptions pour la conservation des données à caractère personnel ;
4. Une meilleure utilisation des notions « accès » aux archives, « protection de données personnelles », « transfert », « versement », « acquisition » et la notion de domanialité publique.

Archives de cabinets

¹ Voir https://28308263-52d7-42b9-970b-11a19a366290.filesusr.com/ugd/0f8d31_b827f7e1eadb4f0fafd3f912424e5b23.pdf et https://28308263-52d7-42b9-970b-11a19a366290.filesusr.com/ugd/0f8d31_9e124c291e82452d97fc6f3f8f164d2b.pdf

AAFB

Association des archivistes francophones de Belgique asbl

Siège social : 98, Rue Nanon – 5000 Namur – 081/39-04-67

N° entreprise : BE 0885.806.671 – compte BE10 0682 4626 1304 - RPM- Hainaut- division Mons

secretaire@archivistes.be - <https://www.archivistes.be/>

5. Un statut clair d'archives publiques pour les documents émis par les ministres (et par leur cabinet) dans le cadre de leur fonction ;
6. Une clarification sur les modalités de versement des archives et l'obligation du transfert des archives de cabinet dès la fin de la mandature ;
7. La possibilité de verser les archives de cabinet aux Archives de l'État ou dans un centre d'archives privées agréé par les Communautés.

Archives des Organismes d'intérêts publics (OIP)

8. Un statut clair d'archives publiques pour les documents émis par les OIP ;
9. Une clarification sur les modalités de versement de ces archives.

Champs d'application et de compétences

10. Un décret centré sur la gestion et la conservation des archives publiques.

Transparence et accessibilité

11. La mise en place de délais de versements des archives ;
12. La détermination de modalités d'accessibilité et de communication des archives publiques simples et transparentes.

Moyens humains et financiers

13. La désignation de professionnels de la gestion de l'information et la définition d'une politique de gestion de l'information.

Explications et argumentaires

Terminologie

1. **Une simplification et une meilleure cohérence des définitions utilisées** dans l'avant-projet de décret et son projet d'arrêté. Actuellement, ces derniers comportent de nombreuses définitions. Si nous soulignons l'initiative de prendre en compte la gestion courante des documents, les définitions présentes dans le texte complexifient la compréhension. En outre, les définitions de termes qui ne sont pas utilisés ensuite dans le texte sont inutiles et doivent être omises. Nous recommandons donc que **les définitions présentes** dans la proposition de décret soient **réduites à quelques notions** telles qu'archives, archives publiques, données à caractère personnel, services d'archives et producteurs d'archives.
2. Le législateur doit être attentif à **l'homogénéisation des définitions utilisées** dans le projet de décret **avec les textes existants**. De nombreux textes légaux reprennent et définissent déjà de nombreuses notions présentes dans l'article 1^{er} de l'avant-projet. Néanmoins, nous constatons un manque de cohérence dans les définitions avec les textes légaux déjà existants comme par exemple, la loi du 21 juillet 2016 mettant en œuvre le Digital act ou encore le RGPD. Notons également l'existence d'un lexique terminologique édité par la Communauté française elle-même en 2011, fruit du travail effectué par le comité de pilotage et le conseil des centres d'archives privées, instance d'avis mise en place par la Fédération Wallonie-Bruxelles². Nous demandons également qu'une attention particulière soit portée à la **définition de ces notions au regard de la cohérence avec le cadre légal et normatif déjà existant et des définitions**.

² <http://www.patrimoineculturel.cfwb.be/index.php?id=9778>

3. **Une prise en compte dans l'ensemble des exceptions pour la conservation des données à caractère personnel** : L'article consacré à la protection des données comporte un oubli. Effectivement, l'article 6 mentionne deux possibilités pour la gestion des données à caractère personnel à savoir la conservation à des fins archivistiques ou la destruction des données. Néanmoins, il existe également l'anonymisation des données, mentionnée dans le RGPD.

Il en va de même pour l'article 3 § 5. Effectivement, il convient d'attirer l'attention sur deux exceptions inscrites dans le RGPD : l'exception historique et celle relative à la mission d'intérêt public (art. 89).

4. **Une meilleure utilisation des notions « accès » aux archives et « protection de données personnelles »** : nous signalons également que le texte mélange les différents concepts d'une part, les notions d'accès aux archives et de protection des données personnelles. Ces notions doivent être scindées afin d'éviter toute confusion. Il s'agit effectivement de notions différentes bien que complémentaires. Nous souhaitons également attirer l'attention sur l'article 8 de l'avant-projet de décret portant sur la propriété des archives. Nous constatons dans ces articles une confusion entre les notions de transfert, de versement et d'acquisition. L'article 8 du décret ne prend pas en compte toute l'implication de la domanialité publique. Par exemple, il faut souligner que si des archives de la Communauté française sont détenues de manière illégale, les tiers détenant ces archives sont passibles des peines fixées par le Code pénal en matière de vol et recel de documents publics. Cette mesure est donc bien plus contraignante que celle prévue actuellement dans cet article. Par ailleurs, on ne revendique pas un transfert mais une propriété.

Archives des cabinets

5. **Un statut clair d'archives publiques pour les archives des services du Gouvernement et des cabinets ministériels des membres du Gouvernement**. La proposition de décret laisse un flou juridique sur la nature des archives des services du Gouvernement et des cabinets ministériels des membres du Gouvernement. En effet, ces derniers ne sont pas dans l'obligation de verser leurs archives mais en ont simplement la possibilité. Nous recommandons que le législateur s'inspire du champ d'application des décrets des autres entités fédérées telles que l'ordonnance bruxelloise de 2009 dans laquelle les cabinets ministériels et les services du gouvernement sont intégrés dans la politique de gestion des archives publiques.

Il s'agit pour nous d'un manquement important dans cette proposition. Effectivement, en prenant ce parti pris, les archives des cabinets ne sont pas considérées comme des archives publiques. Or, en tant qu'archivistes, nous savons que la conservation des archives et notamment celles des cabinets ministériels relève d'une question importante de démocratie. Étant donné que les ministres exercent leur fonction selon un mandat public et que les cabinets fonctionnent grâce à des financements publics, l'ensemble des documents produits dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions doit **être considéré comme des archives publiques**. Cela comprend donc bien l'ensemble des documents et données produits par les cellules stratégiques et structures assimilées durant toute la durée de la législature. À titre non exhaustif, nous entendons comme documents et données qui devraient faire l'objet d'un archivage pérenne :

- Les dossiers et notes internes sur le fonctionnement du cabinet ;
- Les notes produites par les collaborateurs et collaboratrices au ministre afin de lui expliquer les tenants et aboutissants d'un dossier ou les notes préparatoires au conseil des ministres
- Les PV et notes échangées entre les cabinets sur les dossiers à discuter (échanges inter-cabinets) ;

- La correspondance citoyenne et des groupes de pression reçue par le cabinet et les réponses du ministre à celle-ci ;
- La communication (communiqués, site internet, etc.) du ministre ;
- Toute information qui permet de comprendre le contexte d'une négociation ou des éléments échangés sur un dossier porté par le ministre (avant le projet de loi et les échanges jusqu'au vote final);
- Les études ou rapports d'expertise demandés par le cabinet à des organismes externes ;
- Les notes produites pour répondre aux questions parlementaires et échanges avec le parlement ;
- Toute correspondance échangée par voie électronique ou papier ;
- Les bases de données permettant de gérer les flux d'informations au sein du cabinet ;
- Etc.

Un référentiel des documents à conserver par chaque cabinet pourrait être établi par un groupe de travail réunissant des professionnels de l'information et des représentants des cabinets afin d'établir les documents et dossiers à conserver relevant des spécificités des différents cabinets et ainsi éviter la conservation des mêmes documents par tous les cabinets. Notre association professionnelle est disponible pour participer à l'établissement de ce référentiel.

6. **Une clarification sur les modalités de versement des archives et l'obligation du transfert des archives de cabinet dès la fin de la mandature** : nous recommandons que le projet de décret tienne compte de la réalité institutionnelle des cabinets et, dès lors, que le transfert des de leurs archives soit rendu obligatoire dès la fin de la législature. En effet, les « cellules stratégiques » respectives n'existent que tant que le ministre reste en fonction. Il n'existe pas de continuité entre les législatures. Il est donc primordial de prévoir le versement de ces archives dès la fin de la mandature sous peine de subir des pertes et disparitions d'archives. À noter que le versement des archives vers les institutions n'implique pas de facto que ces dernières soient accessibles au public immédiatement. Les archivistes et gestionnaires de l'information doivent respecter les différentes réglementations en matière de protection de la vie privée, de même que les dépositaires peuvent prévoir des conditions d'accès. Nous conseillons de prévoir un délai de communicabilité de minimum trente ans pour ces archives.
7. **La possibilité de verser les archives de cabinet aux Archives de l'État ou dans un centre d'archives privées agréé par les Communautés** : au vu de l'existence de centres d'archives privées reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles et liés aux tendances idéologiques, le choix de la destination de ces archives pourrait être laissé à l'appréciation des ministres. Ceux-ci pourraient choisir de les verser soit au service des archives de la FWB soit dans un centre d'archives privées.

Archives des OIP

8. **Un statut clair d'archives publiques pour les documents émis par les OIP** : au même titre que les archives ministérielles, nous recommandons que les Organismes d'Intérêt Public relevant de la Communauté française soient dans l'obligation de verser leurs archives au Service des Archives et de la Gestion de l'Information. Nous considérons ces archives comme des archives publiques devant être conservées. Sans un cadre légal clair et une surveillance, il y a un risque de perte d'archives.
9. **Une clarification sur les modalités de versement de ces archives** : nous recommandons que le texte prévoit que les OIP versent leurs archives après un délai de trente ans. Par ailleurs, en

rendant le versement obligatoire, le texte supprime l'incohérence suggérée par l'article 7. Effectivement, cet article prévoit le versement des archives des OIP en cas de suppressions de ceux-ci. Nous estimons que le versement des archives dans cette circonstance arrive tardivement et qu'une bonne partie des archives soit perdue.

Champs d'application et de compétences

10. **Un décret centré sur la gestion et la conservation des archives publiques.** Nous nous étonnons également que le texte prévoit que le Service des Archives et de la Gestion de l'Information ait la possibilité d'accueillir des archives privées. Effectivement, il existe déjà une législation encadrant les centres d'archives privées en Fédération Wallonie-Bruxelles. Le texte est d'ailleurs en cours de révision. Nous ne pensons pas opportun d'inclure cette possibilité dans le décret sur les archives publiques. Nous recommandons que les missions soient uniquement concentrées sur la sauvegarde et la conservation du patrimoine documentaire publiques en FWB puisqu'il existe déjà des centres d'archives privées dont la compétence est la gestion des archives privées.

Transparence et accessibilité

11. **Mise en place de délais de versements des archives :** nous regrettons également que le projet de décret n'intègre pas de délais de transfert. Tous les textes légaux réglant des matières de gestion et préservation de l'information prévoient des délais de transfert et de versement. Nous recommandons donc que **le texte prévoit clairement ces notions de délai.** Actuellement, le projet laisse penser que les archives sont transférées une fois le délai de l'utilité administrative dépassé.
12. **Des modalités d'accessibilité et de communication des archives publiques simples et transparentes :** nous sommes également surpris des modalités d'accessibilité et de communication des archives publiques prévues dans le projet d'arrêté par l'article 8. Conserver des archives sans les rendre accessibles a peu de sens. En tant qu'archives publiques, ces archives doivent être par nature rendues accessibles au plus grand nombre tout en respectant la législation sur la protection des données. Nous recommandons donc que les modalités prévues à l'article 8 du projet d'arrêté soient revues afin de permettre une meilleure transparence et accessibilité des archives publiques.

Moyens humains et financiers

13. **La désignation de professionnels de la gestion de l'information et la définition d'une politique de gestion de l'information :** de manière générale, la gestion et la préservation de l'information impliquent des moyens humains et financiers. Le projet de décret doit donc être accompagné de moyens pour permettre au service d'archives d'effectuer ces missions. Dès lors, afin que les administrations puissent gérer de manière efficace les données et documents publics, il faut obliger chaque institution publique de la FWB et chaque groupe politique au sein de la majorité, d'une part, à désigner un professionnel de la gestion et préservation de l'information et, d'autre part, à définir une politique de gestion de l'information. En effet, l'ensemble des documents et données produits par ces institutions et par les cabinets doivent être pris en charge dès leur création. Sans quoi, il y a un réel risque de perte de l'information.

Ces professionnels veilleront à la bonne gouvernance informationnelle et seront les personnes de référence tant avec le service d'archives qu'avec l'administration.